



Indépendance des procédures pénales, douanières et fiscales (suite)

Juillet 2012



Effets de la nullité d'une procédure de droit commun Sur une procédure douanière distincte

Patrick Michaud

Après **Golfarb (Cas Crim avril 2010)** ,
L'arrêt Achour (Cas Crim mai 2012)

La situation de fait	2
Le droit applicable	2
La jurisprudence	3
L'arrêt ACHOUR Cass Crim du 16 mai 2012	4
<u>L'Arrêt GOLFARB</u> Cass Crim du 4 novembre 2010	7

L'indépendance des procédures pénales fiscales et douanières signifie qu'une irrégularité constatée dans une procédure pénale est généralement sans influence sur une procédure fiscale ou douanière distincte.

Dans les affaires GOLFARB, la chambre criminelle avait rappelé ce principe de notre droit

Arrêt golfarb: ou l'indépendance des procédures fiscales et pénales

Malgré un arrêt du conseil d'état favorable au contribuable, l'administration avait décidé de continuer les poursuites devant la juridiction correctionnelle sur l'application du principe de l'indépendance des procédures fiscales et pénales ou le principe de la plénitude de juridiction du juge répressif.

pour confirmer le jugement et dire ces délits non constitués, l'arrêt relève qu'il n'est pas établi que les opérations d'achat et de revente de titres, qui n'ont pas été dissimulées et n'ont pas été réalisées en méconnaissance des dispositions légales, aient été fictives ou contraires aux objectifs poursuivis par le législateur ; que les juges ajoutent que plusieurs décisions rendues par les juridictions

*administratives ont déchargé certaines des sociétés en cause des impositions auxquelles elles avaient été assujetties ;
Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a fondé sa conviction sur l'ensemble des éléments de preuve soumis à son examen après en avoir vérifié l'exactitude, a justifié sa décision sans méconnaître les principes de la plénitude de juridiction du juge répressif ;*

L'article 174 du code de procédure pénale interdit en effet que des actes ou des pièces annulés puissent constituer le fondement des poursuites d'une procédure distincte, ces pièces auraient-elles été – antérieurement à leur annulation – régulièrement communiquées à l'administration des douanes.

Dans l'affaire Achour XX la chambre criminelle a rendu le 16 mai 2012 un arrêt d'une portée pratique et judiciaire considérable notamment dans le cadre des nouveaux pouvoirs de la police fiscale

[Cour de cassation, Ch crim, 16 mai 2012, 11-83602, Publié au bulletin](#)

La situation de fait

Des policiers agissant sur commission rogatoire avaient découvert une machine à sous dans un bar exploité par le prévenu. Ce dernier, cité devant le tribunal correctionnel du chef d'infractions à la législation sur les jeux, fut néanmoins relaxé, les juges ayant annulé la procédure □ **les policiers avaient transformé la garde à vue en enquête flagrante sans en avertir le juge d'instruction.**

Mais l'administration des douanes et contributions indirectes, après avoir exercé son droit de communication avant cette annulation (LPF, art. L. 101) cita à son tour le prévenu du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes.

La Cour d'appel de Paris du 10 février 2011 rejeta les prétentions de l'administration qui s'est pourvu en cassation

Le droit applicable

Il appartenait à la haute juridiction de déterminer les effets de la nullité de certains actes ou pièces de la procédure pénale sur une procédure en matière de contributions indirectes dans laquelle ces actes ou pièces avaient été versés et qui provenaient d'une procédure annulée et ce sur le visa de **l'article 174 du code de procédure pénale** qui dispose **in fine**

« Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats ».

la cour d'appel de Paris avait, dans l'arrêt attaqué, pris soin de relever que le procès-verbal fondant les poursuites douanières avait été établi sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête de police annulée par le tribunal, qu'il faisait directement référence à l'audition du prévenu par les officiers de police judiciaire (OPJ), et qu'aucun élément extérieur ne venait établir la réalité de l'infraction douanière.

La chambre criminelle rejette le pourvoi formé par l'administration des douanes contre cet arrêt de la cour d'appel de Paris

« dès lors que l'article 174 du code de procédure pénale interdit que des actes ou des pièces annulés puissent constituer le fondement des poursuites d'une procédure distincte, ces pièces auraient-elles même été antérieurement à leur annulation régulièrement communiquées à l'administration des douanes, en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel, qui n'avait pas à ordonner de mesures d'instruction complémentaires, a, sans méconnaître l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, justifié sa décision »

La jurisprudence

Cette interdiction ne s'applique qu'à condition que les actes ou pièces annulés constituent le fondement des poursuites dans la seconde procédure

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 9 mars 1981, 80-93.646,

Si l'article 173 du Code de procédure pénale édicte que les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel et qu'il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de procédures différentes et, par suite, de débats distincts.

Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 février 2001, 00-86.747,

Si, aux termes de l'article 174 du Code de procédure pénale, il est interdit de tirer d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de procédures différentes et, par suite, de débats distincts et lorsque les pièces annulées ne constituent pas le fondement de la poursuite dans l'autre procédure

Par ailleurs, si la nullité d'actes de la procédure de droit commun affecte la procédure douanière lorsqu'ils en constituent le fondement, la réciproque ne semble pas se vérifier puisque la chambre criminelle a eu l'occasion d'affirmer, dans un arrêt datant de l'année 2000 la cour de cassation a limité le champ d'application qu'aux procédures visant les documents litigieux

La nullité éventuelle d'actes ou pièces établis dans une procédure douanière régulièrement communiquée à l'administration des Impôts et versés dans une procédure distincte de droit commun engagée ultérieurement, ne peut être invoquée dans le cadre de cette dernière procédure

Cour de Cassation, Ch crim, 13 décembre 2000, 00-85.717

le demandeur, mis en examen du chef d'abus de biens sociaux, ne saurait faire grief à l'arrêt d'avoir refusé d'annuler les opérations de contrôle et de fouille du navire "Wapiti II of the Seas" effectuées en application de l'article 60 du Code des douanes, dès lors que la nullité éventuelle de pièces ou d'actes établis dans une procédure douanière, régulièrement communiqués à l'administration des Impôts en application de l'article L. 83 du Livre des procédures fiscales, et versés dans une procédure distincte de droit commun

L'arrêt ACHOUR Ch Crim du 16 mai 2012

Cour de cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 16 mai 2012

N° de pourvoi: 11-83602

Publié au bulletin

Rejet

M. Louvel (président), président

Me Foussard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

L'administration des douanes et des droits indirects, partie poursuivante,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 8-2, en date du 10 février 2011, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Achour X...du chef d'infractions à la législation sur les contributions indirectes ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 101, L. 135 L, L. 235 et L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 1559, 1560, 1565, 1699, 1791, 1797, 1800 A du code général des impôts, 124, 146, 149 à 154 de l'annexe IV du code général des impôts, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs ;

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant rejeté l'exception de nullité, puis relaxé M. X...des fins de la poursuite visant les infractions en matière d'impôt sur les spectacles relevant des contributions indirectes, ensemble rejeté les demandes de l'administration ;

" aux motifs que la cour constate que, par lettre du 7 novembre 2006, la direction générale des douanes s'est procuré copie de l'enquête de police dans le cadre de l'exercice du droit de communication conféré aux agents de la direction générale des douanes, par les articles L. 101 et L. 135 L du livre des procédures fiscales ; que la cour observe que les enquêteurs de la brigade de répression du banditisme chargé des investigations sur commission rogatoire, alors que cette commission rogatoire

visait expressément l'identification des auteurs ou complices, ont transformé en enquête flagrante la garde à vue de MM. Y... et X...sans en informer le juge d'instruction ; que le 26 mars 2007, le tribunal correctionnel de Bobigny avait annulé la procédure et tous les actes subséquents y compris la citation par l'officier de police judiciaire du 7 novembre 2006 ; que, le 30 octobre 2009, la DNRED citait à comparaître M. X...en qualité de prévenu d'avoir à Drancy entre le 17 mai et le 7 novembre 2006 exploité une maison de jeux de hasard sans déclaration préalable, ne pas avoir tenu de comptabilité et ne pas avoir déclaré les recettes des jeux ; que la cour constate que l'administration des douanes prétend que « tous les éléments constitutifs de l'infraction du code général des impôts sont constitués et sont repris dans le procès-verbal de notification d'infraction du 9 novembre 2006 qui se suffit à lui-même, indépendamment de l'annulation des procès-verbaux rédigés par la brigade de répression du banditisme » ; qu'or, le procès-verbal du 9 novembre 2006 a été établi sur la base, au vu et par référence à l'enquête de police qui a été annulée ; que la cour observe, enfin, que ce même procès-verbal fait directement référence dans son troisième paragraphe à l'audition de M. X..., réalisée par la brigade de répression du banditisme, annulée par le tribunal correctionnel de Bobigny le 23 février 2010 ; que la cour constate comme les premiers juges qu'aucun élément extérieur aux actes annulés ne vient établir la réalité de l'infraction douanière ; que la cour considère donc, que c'est par des motifs pertinents qu'elle fait siens et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré le prévenu non coupable des faits qualifiés de défaut de déclaration d'ouverture d'une maison de jeux, de tenue de comptabilité générale et de comptabilité annexe, de défaut de déclaration de recettes et de paiement de l'impôt sur les spectacles et l'ont relaxé des fins de la poursuite ;

” 1) alors que, dès lors qu'ils rejetaient l'exception de nullité visant le procès-verbal servant de base aux poursuites, les juges du fond devaient tenir ce procès-verbal pour valable ; que, par suite, ils étaient tenus, par application de l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, de rechercher si les éléments constatés par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, et consignés au procès-verbal, ne caractérisaient pas les infractions poursuivies, le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, sauf au prévenu à apporter des éléments propres à combattre ces constatations ; qu'en refusant de prendre en compte les éléments figurant au procès-verbal, comme ils y étaient tenus dès lors que l'exception de nullité était écartée, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

” 2) alors que, dès lors que le droit de communication est régulièrement exercé, la direction générale des douanes et droits indirects peut se fonder sur les éléments communiqués, peu important que la procédure de droit commun, d'où procèdent ces éléments, soit annulée ultérieurement ; qu'eu égard à cette règle, les juges du fond devaient, en tout état de cause, prendre en compte les constatations effectuées par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects et consignée au procès-verbal, dès lors que celui-ci faisait foi jusqu'à preuve contraire, sauf au prévenu de rapporter la preuve contraire ; qu'en refusant de prendre en compte ces éléments, les juges du fond ont violé les textes susvisés “ ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 101, L. 135- L, L. 235 et L. 238 du livre des procédures fiscales, des articles 1559, 1560, 1565, 1699, 1791, 1797, 1800 A du code général des impôts, 124, 146, 149 à 154 de l'annexe IV du code général des impôts, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs ;

” en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant rejeté l'exception de nullité, puis relaxé M. X...des fins de la poursuite visant les infractions en matière d'impôt sur les spectacles relevant des contributions indirectes, ensemble rejeté les demandes

de l'administration ;

” aux motifs que la cour constate que, par lettre du 7 novembre 2006, la direction générale des douanes s'est procuré copie de l'enquête de police dans le cadre de l'exercice du droit de communication conféré aux agents de la direction générale des douanes, par les articles L. 101 et L. 135 L du livre des procédures fiscales ; que la cour observe que les enquêteurs de la brigade de répression du banditisme chargé des investigations sur commission rogatoire, alors que cette commission rogatoire visait expressément l'identification des auteurs ou complices, ont transformé en enquête flagrante la garde à vue de MM. Y... et X...sans en informer le juge d'instruction ; que le 26 mars 2007, le tribunal correctionnel de Bobigny avait annulé la procédure et tous les actes subséquents y compris la citation par l'officier de police judiciaire du 7 novembre 2006 ; que, le 30 octobre 2009, la DNRED citait à comparaître M. X...en qualité de prévenu d'avoir à Drancy entre le 17 mai et le 7 novembre 2006 exploité une maison de jeux de hasard sans déclaration préalable, ne pas avoir tenu de comptabilité et ne pas avoir déclaré les recettes des jeux ; que la cour constate que l'administration des douanes prétend que « tous les éléments constitutifs de l'infraction du code général des impôts sont constitués et sont repris dans le procès-verbal de notification d'infraction du 9 novembre 2006 qui se suffit à lui-même, indépendamment de l'annulation des procès-verbaux rédigés par la brigade de répression du banditisme » ; qu'or, le procès-verbal du 9 novembre 2006 a été établi sur la base, au vu et par référence à l'enquête de police qui a été annulée ; que la cour observe, enfin, que ce même procès-verbal fait directement référence dans son troisième paragraphe à l'audition de M. X..., réalisée par la brigade de répression du banditisme, annulée par le tribunal correctionnel de Bobigny le 23 février 2010 ; que la cour constate comme les premiers juges qu'aucun élément extérieur aux actes annulés ne vient établir la réalité de l'infraction douanière ; que la cour considère donc, que c'est par des motifs pertinents qu'elle fait siens et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré le prévenu non coupable des faits qualifiés de défaut de déclaration d'ouverture d'une maison de jeux, de tenue de comptabilité générale et de comptabilité annexe, de défaut de déclaration de recettes et de paiement de l'impôt sur les spectacles et l'ont relaxé des fins de la poursuite ;

” alors que, dès lors que la citation de l'administration fait elle-même référence à un procès-verbal d'infraction devant être tenu pour valable, le juge correctionnel est régulièrement saisi, il est légalement tenu de procéder à toutes les investigations utiles, au besoin, en prescrivant une mesure d'instruction, pour n'entrer en voie de relaxe que s'il est dans l'impossibilité, après épuisement de ses pouvoirs, de se prononcer sur les faits qui lui sont dénoncés ; qu'à supposer par impossible que les juges du fond ne puissent faire produire au procès-verbal les effets que lui attache l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, de toute façon, les juges du fond étaient tenus de procéder à des investigations, au besoin, en prescrivant une mesure d'instruction à l'effet de déterminer si, indépendamment du procès-verbal, les faits dénoncés pouvaient ou non être tenus pour établis ; que, faute de se faire, les juges du fond ont violé les textes susvisés “ ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, qu'agissant sur commission rogatoire, des agents de police judiciaire ont découvert dans le bar exploité à titre individuel par M. X...un appareil automatique de jeux utilisé comme machine à sous ; que ce dernier a été cité devant le tribunal correctionnel du chef d'infractions à la législation sur les jeux ; que, par jugement définitif du 26 mars 2007, les juges ont annulé cette procédure et relaxé le prévenu ; que l'administration des douanes, après avoir exercé son droit de communication le 7 novembre 2006, en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, a cité M. X...du chef d'infractions à la législation sur les

contributions indirectes ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, l'arrêt, après avoir relevé que le procès-verbal fondant les poursuites a été établi sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête de police précitée annulée par le tribunal correctionnel et fait directement référence à l'audition du prévenu par les officiers de police judiciaire également annulée, énonce qu'aucun élément extérieur aux actes annulés ne vient établir la réalité de l'infraction douanière ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'article 174 du code de procédure pénale interdit que des actes ou des pièces annulés puissent constituer le fondement des poursuites d'une procédure distincte, lesdites pièces auraient-elles même été antérieurement à leur annulation régulièrement communiquées à l'administration des douanes, en application de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel, qui n'avait pas à ordonner de mesures d'instruction complémentaires, a, sans méconnaître l'article L. 238 du livre des procédures fiscales, justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Labrousse conseiller rapporteur, M. Dulin conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Arrêt GOLFARB Cass Crim 4 novembre 2010

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 4 novembre 2010

N° de pourvoi: 10-81233

Non publié au bulletin

Rejet

M. Louvel (président), président

Me Foussard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- Le procureur général près la cour d'appel de Paris,
- L'administration fiscale, partie civile,

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 5-12, en date du 27 janvier 2010, qui a renvoyé M. Maxime X... des fins de la poursuite du chef de fraude fiscale et débouté la partie civile de ses demandes ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation du procureur général, pris de la violation des articles 1741 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce qu'en adoptant certaines jurisprudences administratives, la cour d'appel n'a respecté les principes ni de la plénitude de juridiction du juge répressif ni de l'indépendance entre les procédures fiscale et pénale et s'est déterminée par des motifs insuffisants" ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'administration fiscale, pris de la violation de l'article 1741 du code général des impôts, du principe de l'indépendance des procédures administratives relatives à l'établissement et au paiement de l'impôt et des poursuites du chef de fraude fiscale, ainsi que du principe selon lequel le juge répressif a une plénitude de juridiction, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs ;

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé M. X... des fins des poursuites engagées du chef de fraude fiscale et rejette la demande de l'administration fiscale ;

"aux motifs que la cour, à l'instar du tribunal, constate que les opérations litigieuses d'achats et de reventes de titres et de distribution de dividendes corrélées avec la

constitution d'une provision pour dépréciation des titres, génératrices d'avoirs fiscaux et de déficits reportables, n'ont pas été dissimulées et n'ont pas été réalisées en méconnaissance de dispositions légales ; que si, dans le contexte où elles ont été réalisées, il est évident que ces opérations ont été inspirées par la volonté d'acquérir les moyens de payer ou de neutraliser les charges fiscales que ces sociétés auraient eu à acquitter, eu égard à leur situation et à leur activité réelle, si lesdites opérations n'avaient pas eu lieu, il n'est pas pour autant établi que les opérations étaient fictives ou artificielles, ni qu'elles aient été contraires aux objectifs poursuivis par le législateur ; que postérieurement au jugement déféré, plusieurs décisions ont été rendues par les juridictions administratives, qui ont déchargé certaines des sociétés en cause des impositions auxquelles elles avaient été assujetties à l'issue de la vérification de leur comptabilité ; que le tribunal administratif de Paris, par un jugement du 7 juillet 2009, statuant sur la requête de la société Sobocco (devenue société Lacil) a écarté le grief de fraude à la loi soutenu par l'administration, en énonçant que « la circonstance selon laquelle les sociétés parties à la transaction, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'elles aient été créées à cette seule fin, ont liquidé leurs actifs, ont eu pour seule activité la gestion de leur trésorerie et font partie du même groupe informel, ne sauraient suffire à caractériser l'opération d'aller-retour sur titres litigieuses comme constitutive d'un montage purement artificiel, contraire à l'intention du législateur, de nature à faire perdre aux dividendes perçus, sur le fondement de la fraude à la loi, le bénéfice de l'avoir fiscal qui leur est attaché » et, en conséquence, a prononcé décharge de l'ensemble des impositions auxquelles la société avait été assujettie ; que la même juridiction a rendu, le même jour, une décision similaire, comportant la même motivation, déchargeant la société PNDA, autre société du groupe Maxime X..., de l'ensemble des impositions auxquelles elle avait été assujettie en raison de la remise en cause de l'imputation des avoirs fiscaux ; que le tribunal administratif de Paris, par jugement du 23 juin 2009, statuant sur la requête de la société URAB (devenue société Garnier Choiseul holding), a prononcé la décharge des impositions consécutives à la remise en cause de l'option pour le régime mère-filiale exercée pour les dividendes perçus de la société LEPMA BV, et à la remise en cause du déficit engendré par la constitution d'une provision pour dépréciation de la valeur des titres de cette même société, en relevant, d'une part, l'absence de montage purement artificiel imputable à M. X... et, d'autre part, le fait que le caractère fictif de la société LEPMA BV n'était pas invoqué par l'administration ; que la jurisprudence susmentionnée, relative à l'imputation des avoirs fiscaux, a été validée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 septembre 2009, qui a infirmé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 13 mars 2007 concernant une autre société du groupe Maxime X..., la société Henri Goldfarb, laquelle avait confirmé les redressements notifiés par l'administration à la suite de la remise en cause de l'imputation d'avoirs fiscaux sur ses charges fiscales ; que le Conseil d'Etat, pour écarter la fraude à la loi et décharger la société des impositions supplémentaires mises à sa charge, a énoncé : « le ministre n'établit pas que ces opérations, qui se sont traduites par l'élimination de la double imposition frappant les dividendes, auraient présenté un caractère artificiel, et que la société n'ayant pas, en l'absence de tout risque pour elle, acquis effectivement la qualité d'actionnaire, du bénéfice d'une application littérale des dispositions de l'article 158 bis du code général des impôts relatif à l'avoir fiscal, à l'encontre délégué syndical objectifs poursuivis par leurs auteurs » ; que, dès lors, en raison de la motivation des décisions convergentes des juridictions administratives, qui se sont prononcées au fond, sur des moyens de droit proches de ceux soulevés devant la juridiction répressive, de l'absence d'argument péremptoire présenté par l'administration à l'appui de son appel autre que des avis émis par le comité consultatif pour la répression des abus de droit, et de la décharge de l'ensemble des impositions dont plusieurs des sociétés en cause ont bénéficié, la cour relaxera M. X... des fins de la

poursuite, ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel du délit de fraude fiscale n'étant suffisamment caractérisé (...);

"1°) alors que, le principe de la plénitude de juridiction du juge répressif commande que le juge répressif détermine par lui-même si les éléments constitutifs de l'infraction sont caractérisés, et interdit corrélativement qu'il se fonde, à titre principal, et non pour corroborer ses propres appréciations, sur les décisions rendues par un autre juge, et notamment les décisions rendues par le juge administratif en tant que juge de l'impôt; qu'en se fondant pour l'essentiel sur certaines décisions du juge administratif à propos de certaines des entités concernées par la fraude, pour en déduire que l'élément matériel et l'élément intentionnel n'étaient pas suffisamment caractérisés, au motif « qu'en raison de la motivation des décisions convergentes des juridictions administratives, qui se sont prononcées au fond, sur des moyens de droit proches de ceux soulevés devant la juridiction répressive, de l'absence d'argument péremptoire présenté par l'administration à l'appui de son appel autre que des avis émis par le comité consultatif pour la répression des abus de droit, et de la décharge de l'ensemble des impositions dont plusieurs des sociétés en cause ont bénéficié », les juges du fond ont violé les textes susvisés, ensemble le principe suivant lequel le juge répressif a plénitude de juridiction;

"2°) alors que, le principe de l'indépendance des procédures relatives à l'établissement et au paiement de l'impôt et des poursuites du chef de fraude fiscale commande que le juge répressif vérifie par lui-même les éléments constitutifs de l'infraction, et s'oppose à ce qu'il déduise l'absence d'éléments constitutifs de la fraude fiscale des décisions prises par le juge administratif comme juge de l'impôt s'agissant de certaines des entités impliquées dans la fraude; qu'en statuant comme ils l'ont fait en se fondant pour l'essentiel sur les décisions du juge administratif, concernant certaines des entités en cause, à raison des décharges qu'elles avaient prononcées, les juges du fond ont violé les textes susvisés, ensemble le principe de l'indépendance des procédures afférentes à l'établissement et au paiement de l'impôt et des poursuites du chef de fraude fiscale;

"3°) alors que, et de toute façon, constitue un défaut de motifs le fait pour le juge du fond de se référer à des décisions de justice précédemment rendues sans se livrer par lui-même à une analyse des données de l'espèce; qu'à cet égard encore, et eu égard à la motivation ci-dessus rappelées, l'arrêt attaqué doit être censuré pour violation des textes susvisés";

Les moyens étant réunis;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'activité du groupe de sociétés créé par M. X..., spécialisé dans l'ingénierie du désinvestissement, a consisté à acquérir, moyennant une décote, les titres détenus par des personnes physiques, actionnaires d'entreprises en fin de vie dont l'actif n'était plus composé que d'un compte bancaire ou de valeurs négociables sur un marché réglementé, puis à les revendre en revendiquant le bénéfice des déficits reportables et des avoirs fiscaux attachés aux dividendes distribués; que le prévenu, poursuivi du chef de fraude fiscale pour s'être ainsi soustrait au paiement de l'impôt sur les sociétés, a été relaxé par les premiers juges;

Attendu que, pour confirmer le jugement et dire ces délits non constitués, l'arrêt relève qu'il n'est pas établi que les opérations d'achat et de revente de titres, qui n'ont pas été dissimulées et n'ont pas été réalisées en méconnaissance des dispositions légales, aient été fictives ou contraires aux objectifs poursuivis par le législateur ; que les juges ajoutent que plusieurs décisions rendues par les juridictions administratives ont déchargé certaines des sociétés en cause des impositions auxquelles elles avaient été assujetties ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a fondé sa conviction sur l'ensemble des éléments de preuve soumis à son examen après en avoir vérifié l'exactitude, a justifié sa décision sans méconnaître les principes de la plénitude de juridiction du juge répressif ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Nocquet conseiller rapporteur, M. Dulin conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 27 janvier 2010